



**LF 2025**

# BSPCE



## *Gain d'exercice de nature salariale*

- *Gain d'exercice*: différence entre la valeur des titres souscrits lors de l'exercice et le prix d'acquisition du bon
- *Soumis au régime fiscal particulier des BSPCE* différencié selon que le bénéficiaire soit présent depuis plus ou moins de 3 ans.
- *Aucun sursis ou report d'imposition* n'est désormais applicable à ce gain d'exercice en cas d'apport des titres à une société IS.



## *Gain de cession de nature patrimoniale*

- *Gain de cession*, différence entre prix de cession et prix d'exercice, soumis au régime des plus-values mobilières.

# BSPCE



## *Interdiction d'inscription sur plan d'épargne salariale*

- *Interdiction d'inscription des BSPCE et titres issus de leur exercice sur un plan d'épargne entreprise (PEE, PEI, PERCO).*

# MANAGEMENT PACKAGE



## *Gains d'entrée et d'exercice : traitements et salaires*

- *Gain d'entrée* : différence entre la **valeur réelle des options** d'achat d'actions ou bons de souscription d'actions (BSA) et le **prix préférentiel d'acquisition** obtenu.
- *Gain d'exercice* : différence entre la **valeur réelle des actions au jour d'exercice** des options ou bons et de le **prix de souscription** des actions.
- Ces gains lorsqu'ils sont *acquis en contrepartie de l'exercice des fonctions de salarié ou dirigeant* sont imposables en **traitements et salaires** lors de la cession et soumis à une **contribution salariale** de 10 %.

# MANAGEMENT PACKAGE



## *Gain de cession : plus-value de cession de valeurs mobilières limitée*

- *Gain de cession* : différence entre le **prix de cession** et le **prix de souscription** des actions.
- Imposables en plus-value de cession de valeurs mobilières si (i) les titres présentent un risque de perte en capital et (ii) sont détenus depuis plus de 2 ans.
- *Application limitée du régime des plus-values* au gain de cession en fonction du **multiple de performance financière de la société**.

# PEA



## *Exclusion des droits, bons de souscription ou d'attribution*

- *interdiction d'inscription des droits, bons de souscription ou d'attribution des titres éligibles au PEA classique.*
- *seuls les droits préférentiels de souscription relatifs à des titres cotés inscrits sur le PEA demeurent éligibles.*



## *Exclusion des titres reçus en exercice de ces bons ou droits*

- *législation de la doctrine administrative refusant l'inscription sur PEA des titres souscrits en exercice de droits ou bons tels que les BSPCE (excepté ceux des DPS).*

# CRÉDITS D'IMPÔT



## *Crédit d'impôt recherche*

***Réduction de l'assiette des dépenses de recherche éligibles :***

- *suppression de la double déduction des dépenses de personnel de jeunes doctorants.*
- *réduction de 43% à 40% du taux forfaitaire appliqué aux dépenses de personnel*
- *exclusion des frais liés aux brevets, COV, et des dépenses de veille technologique*



## *Prorogation du crédit d'impôt innovation*

- *Prorogation jusqu'au **31 décembre 2027***
- *Réduction du taux à **20%** des dépenses d'innovation.*

# TVA



## *Abaissement du seuil de franchise au 1er juin 2025*

- *Abaissement du plafond de chiffres d'affaires à **25 000 €** pour bénéficier de la franchise en TVA (plafond unique).*
- *Plafond de chiffre d'affaires unique abaissé à **27 500 €** pour les avocats, auteurs, d'oeuvres et artistes-interprètes.*
- *La franchise est applicable en N si en N-1 le plafond de chiffre d'affaires n'est pas dépassé.*
- *La TVA s'applique en N dès que le plafond est dépassé (régime simplifié de déclaration ou régime réel sur option).*



# LMNP



## *Plus-value de cession majorée des amortissements*

- *Réintégration des amortissements* déduits pendant la détention pour le calcul des plus-values de cession réalisées en LMNP.
- ***Plus-value = prix de cession - (prix d'acquisition - amortissements)***
- *Non-application* aux plus-values sur cessions de résidences étudiantes, Ehpad, résidences avec services pour personnes âgées, personnes handicapées.

# NON-RESIDENTS

## »»» Domicile fiscal

- *Primauté de la résidence fiscale* déterminée en application de la convention fiscale sur la caractérisation du domicile fiscal français en droit interne.
- *Applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2025.*

## »»» Prélèvement sur plus-value mobilières

- *Réclamation possible* pour les personnes physiques non-résidentes afin d'obtenir la **restitution de la part de prélèvement** (244 bis B) excédant l'IR qui aurait été dû en cas de domiciliation en France.

Davantage d'articles sur

[legatio.fr](https://www.legatio.fr)